



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 17374

Texte de la question

M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences, pour les collectivités locales et en particulier pour les petites communes, de la banalisation du financement de leurs investissements par emprunt. Pour réaliser des équipements collectifs, les communes sont tenues de recourir, dans la plupart des cas, à l'emprunt. Or, on constate que celles-ci sont de plus en plus souvent contraintes, pour couvrir leurs besoins de financement, d'emprunter aux conditions de taux du marché. Cette situation constitue un frein à la réalisation de nouveaux équipements pourtant indispensables à la collectivité, d'autant que le poids de la dette supportée par nombre de collectivités locales atteint déjà un niveau élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de porter une attention particulière à ce problème en offrant davantage la possibilité aux communes d'emprunter à des taux préférentiels.

Texte de la réponse

Le régime juridique des emprunts des collectivités locales a été profondément modifié du fait des changements intervenus en 1982 sur le plan institutionnel et financier en raison de la mise en œuvre de la décentralisation et de la rarefaction des ressources à taux privilégié sur les marchés. Sur le plan institutionnel, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a accru l'autonomie des collectivités locales, et, en supprimant la tutelle exercée a priori par l'Etat sur les délibérations des collectivités locales, a placé les collectivités locales qui ont recours à l'emprunt dans les mêmes conditions du droit commun bancaire que celles qui s'appliquent à tous les autres agents économiques. Comme c'est le cas pour l'Etat, les entreprises ou les particuliers, c'est dorénavant, pour les collectivités locales, le contrat qui fait la loi des parties. Dans ce contexte, consentir des conditions particulières de remboursement au seul profit des collectivités locales signifierait de la part des pouvoirs publics une remise en cause du principe de liberté contractuelle des parties qui prévaut en droit bancaire, et serait susceptible de surcroît de porter atteinte au principe d'égalité entre les agents économiques. Sur le plan financier, avant la décentralisation, le prêteur principal aux collectivités locales était le groupe de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui utilisait les ressources provenant du livret A, rémunérées à l'époque à un taux similaire ou inférieur à celui de l'inflation, pour financer les prêts qu'il accordait aux collectivités locales à des taux privilégiés, inférieurs aux taux du marché. Progressivement, l'évolution des marchés financiers et l'émergence de nouveaux produits d'épargne ont rendu la formule de l'épargne sur livret A obsolète et insuffisante pour assurer le financement des collectivités locales à des taux privilégiés. Aujourd'hui, depuis la banalisation des emprunts, conjuguée à la déréglementation des activités bancaires, c'est le marché qui détermine les conditions de financement offertes aux collectivités locales. Celles-ci doivent faire jouer la concurrence en se rapprochant des établissements qui leur offrent des produits identiques à des conditions plus avantageuses.

Données clés

Auteur : [M. Huguenard Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17374

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1994, page 3979

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5056